

N° 359

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1978.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le Code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 44, 74 et in-8° 26 (1977-1978).

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3251, 3360.

(6<sup>e</sup> législ.) : 14, 229 et in-8° 10.

---

*Télécommunications. — Contraventions de grande voirie - Code des postes et télécommunications - Travaux publics - Amendes.*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté à la première partie du Code des postes et télécommunications l'article L. 69-1 suivant :

« *Art. L. 69-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent Code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau, sera puni d'une amende de 1.000 F à 30.000 F.

« Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

« Lorsque, sur demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre d'opérations de travaux publics ou privés, l'Administration n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie. »

— 3 —

Art. 2.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1978.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**